

LOI N°2016- 048 /DU 17 OCT. 2016
PORTANT LOI ELECTORALE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 septembre 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi fixe le régime du référendum, de l'élection du Président de la République et des Conseillers des Collectivités Territoriales.

Elle fixe également le régime de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale et des conseillers nationaux, à l'exception :

- de leur nombre ;
- de leurs indemnités ;
- des conditions de leur éligibilité ;
- du régime de leurs inéligibilités et incompatibilités ;
- des conditions de leur remplacement en cas de vacance de siège.

Article 2 : L'élection est le choix librement exercé par le Peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques selon les principes de la démocratie pluraliste.

Le suffrage est universel, égal et secret. Il est direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi.

CHAPITRE II : DES AUTORITES COMPETENTES

SECTION I : DES COMMISSIONS ELECTORALES

Article 3 : Il est créé une Commission Electorale Nationale Indépendante, en abrégé CENI.

La CENI est chargée de la supervision et du suivi des opérations référendaires, de l'élection du Président de la République, des députés et des conseillers des Collectivités territoriales.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas d'élection partielle.

La CENI a son siège à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national en cas de nécessité.

La CENI met en place :

- au niveau de la Région : la Commission Electorale Régionale ;
- au niveau du District : la Commission Electorale de District ;
- au niveau du Cercle : la Commission Electorale de Cercle ;
- au niveau de la Commune : la Commission Electorale Communale ;
- au niveau de l'Ambassade ou du Consulat en cas de besoin : la Commission Electorale d'Ambassade ou de Consulat.

Article 4 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est composée au niveau national de quinze (15) membres répartis comme suit :

- dix (10) membres désignés par les partis politiques suivant une répartition égale entre les partis politiques de la majorité et ceux de l'opposition politique ;
- un (01) membre désigné par les Confessions religieuses ;
- un (01) membre désigné par le Syndicat Autonome de la Magistrature ;
- un (01) membre désigné par le Conseil de l'Ordre des Avocats ;
- un (01) membre désigné par les Associations de Défense des Droits de l'Homme ;
- un (01) membre désigné par la Coordination des Associations Féminines (CAFO).

Article 5 : Les démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont constitués ainsi qu'il suit :

- la Commission Electorale Régionale composée de six (6) membres dont quatre (4) représentants des partis politiques et deux (2) de la société civile ;
- la Commission Electorale de District composée de six (6) membres dont quatre (4) représentants des partis politiques et deux (2) de la société civile ;
- la Commission Electorale de Cercle composée de six (6) membres dont quatre (4) représentants des partis politiques et deux (2) de la société civile ;
- la Commission Electorale Communale composée de six (6) membres dont quatre (4) représentants des partis politiques et deux (2) de la société civile ;
- la Commission Electorale d'Ambassade ou de Consulat composée de trois (3) membres dont deux (2) représentants des partis politiques et un (1) de la société civile.

La désignation des représentants des partis politiques se fait suivant une répartition équitable entre l'opposition politique et la majorité.

Article 6 : La désignation des membres de la CENI et de ses démembrements doit respecter les critères de compétence, de probité, de bonne moralité, d'impartialité ainsi que de jouissance des droits civiques et politiques.

Article 7 : Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont désignés par les institutions ou organisations qu'ils représentent selon les modalités fixées par ces institutions ou organisations.

La désignation doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la lettre du ministre chargé de l'Administration territoriale par laquelle elles sont invitées à communiquer la liste de leurs représentants.

La non-désignation dans le délai prévu de son ou de ses représentants par l'une des institutions ou organisations habilitées n'entache pas la régularité de la composition de la CENI ou de celle de ses démembrements.

Il en est de même en cas d'empêchement ou de démission d'un représentant.

Article 8 : Ne peuvent être membres ni de la Commission Electorale Nationale Indépendante, ni de ses démembrements :

- les personnes condamnées pour crimes et délits intentionnels qui n'auront pas été réhabilitées;
- les personnes en état de contumace;
- les faillis non réhabilités;
- les personnes privées de leurs droits civiques par une décision judiciaire.

Article 9 : Ne peuvent également être membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou de ses démembrements :

- les membres du Gouvernement ;
- le premier responsable de partis politiques ;
- les candidats aux différentes élections ;
- les représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales, les Ambassadeurs et les Consuls.

Article 10 : Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres avant le début des opérations de révision annuelle des listes électorales précédant l'année de l'élection.

En cas d'élections générales anticipées, les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres aussitôt après la convocation du collège électoral.

Article 11 : Une décision du Président de la CENI consacre la désignation des membres de la Commission Electorale de Région, la Commission Electorale de District ainsi que des Commissions Electorales de Cercle, de Commune, d'Ambassade ou du Consulat.

L'installation de ces commissions peut être assurée à la demande du Président de la CENI par le représentant de l'Etat dans la Région, le District, le Cercle, la Commune, l'Ambassadeur ou le Consul.

Article 12 : Toute contestation par les partis politiques et les candidats en lice aux différentes élections portant sur les membres de la CENI et de ses démembrements est soumise respectivement à l'appréciation de la Cour Suprême et des tribunaux administratifs dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication du décret ou de la décision de nomination. Lesdites juridictions statuent dans un délai de dix (10) jours.

Article 13 : Les indemnités et les frais de mission des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 14 : La CENI et ses démembrements veillent à la régularité du référendum et des élections générales à travers la supervision et le suivi des opérations, notamment :

- l'établissement et la révision des listes électorales à l'occasion des opérations référendaires et des élections générales ;
- la préparation et la gestion du fichier électoral ;

- la confection, l'impression et la remise des cartes NINA à l'occasion des opérations référendaires et des élections générales ;
- la mise en place du matériel et des documents électoraux ;
- le déroulement de la campagne électorale ;
- les opérations de délivrance des procurations de vote ;
- les opérations de vote ;
- les opérations de dépouillement des bulletins de vote, de dénombrement des suffrages, de transmission des procès-verbaux, de centralisation et de proclamation des résultats.

La CENI est chargée de la gestion des observateurs nationaux et internationaux.

Article 15 : La CENI et ses démembrements veillent également à garantir aux électeurs et aux candidats le libre exercice de leurs droits.

A cette fin, ils peuvent faire toutes observations aux présidents des bureaux de vote de leur ressort pour que les dispositions de la présente loi soient respectées.

Ces observations sont consignées au procès-verbal des opérations de vote.

Article 16 : La CENI veille à ce que la loi électorale soit appliquée aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les candidats et les électeurs.

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections par une autorité administrative, la CENI l'invite à prendre les mesures de correction appropriées.

Si l'autorité administrative ne s'exécute pas, la CENI saisit le supérieur hiérarchique et, le cas échéant, les juridictions compétentes qui statuent sans délai.

Article 17 : Le mandat de la CENI prend fin trois (3) mois au plus après la proclamation définitive des résultats du référendum et des élections générales.

A la fin de son mandat, la CENI adresse un rapport au Président de la République. Ce rapport est publié au Journal officiel dans un délai maximum de trois (3) mois.

Article 18 : A la fin du mandat de la CENI, ses archives, documents et matériels sont transférés au ministère chargé de l'Administration Territoriale.

Ces archives et documents seront mis à la disposition de la nouvelle CENI qui sera installée.

Article 19 (nouveau) : La Commission Electorale de Région assure la supervision et le suivi de l'ensemble des opérations relatives aux opérations référendaires, à l'élection du Président de la République, des députés et des conseillers des Collectivités territoriales.

Elle supervise l'acheminement en l'état, aux lieux de centralisation et de recensement des résultats, des documents des opérations de vote.

Article 20 : La Commission Electorale de District assure la supervision et le suivi de l'ensemble des opérations relatives aux opérations référendaires, à l'élection du Président de la République, des députés et des conseillers des collectivités territoriales.

Elle supervise l'acheminement en l'état, aux lieux de centralisation et de recensement des résultats, des documents des opérations de vote.

Article 21 : La Commission Electorale de Cercle assure la supervision et le suivi de l'ensemble des opérations relatives aux opérations référendaires, à l'élection du Président de la République, des députés et des conseillers des collectivités territoriales.

Elle veille à la régularité de la décision fixant le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote des communes du Cercle et de la nomination de leurs membres.

Elle supervise l'acheminement en l'état aux lieux de centralisation et de recensement des résultats, des documents des opérations de vote.

Article 22 (nouveau) : La Commission Electorale Communale supervise l'élaboration des listes électorales par les commissions administratives.

Elle vérifie les listes électorales établies. Elle est destinataire des listes électorales définitives arrêtées par les commissions administratives.

Elle veille à la régularité de la décision fixant le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sur le territoire de la Commune.

Elle veille également à la régularité de la nomination des membres des bureaux de vote de la Commune.

La Commission Electorale Communale assure la supervision et le suivi de l'ensemble des opérations relatives au référendum, à l'élection du Président de la République, des députés et des conseillers des Collectivités territoriales.

La Commission Electorale Communale supervise l'acheminement en l'état aux lieux de centralisation des résultats, des documents des opérations de vote.

Article 23 (nouveau) : La Commission Electorale d'Ambassade ou de Consulat supervise l'élaboration des listes électorales par les commissions administratives.

Elle vérifie les listes électorales établies. Elle est destinataire des listes électorales définitives arrêtées par les commissions administratives.

Elle veille à la régularité de la décision fixant le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sur le territoire de l'Ambassade ou du Consulat.

Elle veille également à la régularité de la nomination des membres des bureaux de vote de l'Ambassade ou du Consulat.

La Commission Electorale d'Ambassade ou de Consulat assure la supervision et le suivi de l'ensemble des opérations relatives au référendum, à l'élection du Président de la République.

La Commission Electorale d'Ambassade ou de Consulat supervise l'acheminement en l'état aux lieux de centralisation des résultats, des documents des opérations de vote.

Article 24 : La Commission Electorale Nationale Indépendante élabore son règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement.

Le règlement intérieur est adopté à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les décisions de la CENI sont prises à la majorité des membres présents.

Article 25 : Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante élisent en leur sein un bureau dirigé par un Président. La composition de ce bureau est déterminée par le règlement intérieur.

Article 26 : L'Etat met à la disposition de la CENI les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les frais de fonctionnement de la CENI et de ses démembrements sont à la charge de l'Etat et font l'objet d'une inscription au budget de l'Etat.

Le budget de la CENI est exécuté conformément aux principes de la comptabilité publique.

SECTION II : DE LA DELEGATION GENERALE AUX ELECTIONS

Article 27 : Il est créé une Délégation Générale aux Elections dont l'organisation et les modalités de fonctionnement sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

La Délégation Générale aux Elections est chargée de :

- l'élaboration et la gestion du fichier électoral,
- la gestion du financement public des partis politiques.

Elle porte assistance à la CENI à la demande de celle-ci.

La Délégation générale aux élections est dirigée par un Délégué Général nommé par décret du Président de la République.

Le Délégué Général est assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Les fonctions de Délégué Général et de Délégué général adjoint sont incompatibles avec l'exercice de toutes fonctions administratives, politiques et toute activité professionnelle privée.

SECTION III : DU MINISTERE CHARGE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

Article 28 : Le ministère chargé de l'Administration Territoriale assure :

- la préparation technique et matérielle de l'ensemble des opérations référendaires et électORALES ;
- l'organisation matérielle du référendum et des élections ;
- l'élaboration des procédures et actes relatifs aux opérations électORALES référendaires ;
- la centralisation et la proclamation des résultats provisoires des référendums et des élections présidentielles et législatives ;
- l'acheminement des procès-verbaux des consultations référendaires, présidentielles et législatives, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées à la Cour Constitutionnelle ;

- la centralisation des résultats des consultations électorales communales, régionales, de Cercle et de District et la conservation des procès-verbaux.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Article 29 : Sont électeurs, les citoyens maliens des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins, jouissant de leurs droits civiques et politiques, ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge et inscrits sur la liste électorale.

Article 30 : Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant la durée de la prescription légale de la peine :

- les personnes condamnées pour crime ;
- celles condamnées pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentat aux mœurs, à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, supérieure à un (1) mois ;
- celles condamnées à plus de trois (3) mois d'emprisonnement avec ou sans sursis pour un délit autre que ceux énumérés ci-dessus ;
- celles qui sont en état de contumace ;
- les faillis non réhabilités.

Ne sont pas inscrits sur la liste électorale, les personnes privées du droit de vote par une décision de justice et les incapables majeurs.

Article 31 : Ne sont pas inscrits sur la liste électorale, pendant un délai de cinq (5) ans, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés :

- pour un délit autre que ceux énumérés à l'article 28 ci-dessus à une peine d'emprisonnement sans sursis, supérieure à un (1) mois et n'excédant pas trois (3) mois,
- pour un délit quelconque, à une amende sans sursis, supérieure à deux cent mille (200.000) francs.

Article 32 : Ne peuvent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, les personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de vote.

Article 33 : N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale les condamnations pour délits d'imprudence hors le cas du délit de fuite concomitant.

CHAPITRE IV : DES LISTES ELECTORALES

SECTION I: DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE

Article 34 : Il est tenu une liste électorale au niveau de chaque Commune, Ambassade ou Consulat.

Article 35 (nouveau) : Sont inscrits sur la liste électorale par ordre alphabétique les électeurs résidant dans la Commune, l'Ambassade ou le Consulat et figurant dans la base de données biométriques de l'état civil avec leurs photos et leurs empreintes digitales.

De même, sont inscrites sur la liste électorale, dans les mêmes conditions, les personnes qui auront atteint la majorité de dix-huit (18) ans l'année qui suit la révision.

Article 36 : Les autorités administratives ou communales intéressées par un changement de résidence d'électeurs se tiendront mutuellement informées des radiations ou inscriptions effectuées à cette occasion.

En cas de changement de résidence, l'électeur peut se faire inscrire sur la liste électorale de son choix sans qu'il ne soit préalablement exigé de lui la production d'un certificat de radiation.

Article 37 : Les militaires ou agents de sécurité accomplissant leurs obligations légales, les militaires de carrière ou servant sous contrat, en activité de service au-delà de la durée légale, sont inscrits sur la liste de la Commune où ils résident.

Article 38 : Les citoyens maliens résidant hors du territoire national doivent, pour voter dans leur pays de résidence, être régulièrement immatriculés au Consulat ou à l'Ambassade de la République du Mali et inscrits sur la liste électorale de la juridiction concernée.

Les réfugiés doivent, pour voter, remplir les conditions suivantes :

- avoir le statut officiel de réfugié dans le pays de résidence ;
- figurer dans la base de données biométriques de l'état civil avec leurs photos et leurs empreintes digitales;
- être inscrits sur la liste électorale biométrique des réfugiés dans le pays de résidence.

Article 39 : Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale ou plusieurs fois sur la même liste électorale.

En cas d'inscription sur plusieurs listes électorales, l'électeur sera invité sans délai par l'autorité compétente à opter pour une liste. A défaut par lui de s'exécuter dans les huit (8) jours de la mise en demeure, il sera maintenu sur la liste électorale de sa dernière résidence et radié de toutes les autres.

En cas d'inscription multiple sur la même liste électorale, une seule inscription est retenue.

SECTION II : DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

Article 40 : Les listes électorales sont permanentes. Elles sont établies à partir de la base de données biométriques de l'état civil comprenant à la fois les photos et les empreintes digitales.

Le Numéro d'Identification Nationale (NINA) est le numéro d'identification unique affecté à chaque électeur.

Article 41 (nouveau) : Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle du 1^{er} Octobre au 31 décembre de chaque année.

Durant toute l'année qui suit la clôture de la liste électorale, les élections sont faites suivant la liste révisée et arrêtée au 31 décembre.

Il peut également être procédé à l'établissement de nouvelles listes électorales, après un nouveau recensement administratif, par la commission administrative dans des conditions de délais et de procédures déterminées par décision du ministre chargé de l'Administration Territoriale.

En cas de besoin, le ministre chargé de l'Administration territoriale peut prescrire la révision exceptionnelle des listes électorales dans les mêmes conditions que pour l'établissement de nouvelles listes électorales après un recensement administratif.

Les listes électorales ainsi établies ou révisées conformément aux alinéas 3 et 4 du présent article servent pour les élections de l'année en cours jusqu'à la prochaine révision.

Article 42 : Les listes électorales sont établies ou révisées dans chaque commune, ambassade ou consulat par une commission dite commission administrative placée sous l'autorité du représentant de l'Etat dans l'Arrondissement, de l'Ambassadeur ou du Consul.

Chaque commission administrative est composée de membres désignés par l'Administration et les partis politiques.

Article 43 (nouveau) : Au titre de l'administration, le représentant de l'Etat dans l'Arrondissement ou dans le District, l'Ambassadeur ou le Consul désigne :

1. le Président ;
 2. les membres dont le nombre est fixé comme suit :
- | | |
|---|------|
| - communes de moins de 10.000 habitants | : 2 |
| - communes de 10.000 à 20.000 habitants | : 3 |
| - communes de 20.001 à 40.000 habitants | : 5 |
| - communes de 40.001 à 70.000 habitants | : 8 |
| - communes de 70.001 à 100.000 habitants | : 11 |
| - communes de 100.001 à 150.000 habitants | : 16 |
| - communes de plus de 150.000 habitants: 1 membre par tranche supplémentaire de 20.000 habitants. | |

Au niveau des Ambassades et Consulats, le nombre de membres désignés au titre de l'administration est fixé de la même manière en fonction du nombre de maliens recensés.

Article 44 : Au titre des partis politiques, la commission administrative est composée d'un représentant de chaque parti politique présent dans la Commune, l'Ambassade ou le Consulat.

Chaque représentant de parti est secondé par un suppléant qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Les partis politiques sont invités par le représentant de l'Etat dans l'Arrondissement ou dans le District, l'Ambassadeur ou le Consul, au plus tard quinze (15) jours avant le démarrage des opérations de révision, à désigner parmi les électeurs de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat, les noms de leurs représentants titulaires et suppléants.

Ces noms sont communiqués au représentant de l'Etat dans l'Arrondissement ou dans le District, à l'Ambassadeur ou au Consul au plus tard sept (7) jours avant le démarrage des opérations de révision.

Article 45 (nouveau) : Lorsqu'un parti politique ne procède pas à la désignation de ses représentants pour siéger à la commission administrative, ce motif ne peut empêcher ladite commission d'effectuer les travaux de révision. Dans ce cas, il appartient au président de dresser un procès-verbal de carence et de poursuivre la révision jusqu'à son terme.

Article 46 (nouveau) : En vue de la révision annuelle des listes électorales, les représentants de l'Etat dans les Régions et le District adressent aux autorités administratives et aux maires intéressés les copies des bulletins n°1 du casier électoral reçues de l'autorité judiciaire. Ces copies seront conservées pour être soumises à la commission administrative dès l'ouverture des opérations de révision des listes électorales.

Du 1^{er} au 31 octobre, la commission administrative procède aux opérations suivantes :

1. l'inscription d'office :

- des électeurs potentiels de la base de données biométriques de l'état civil disposant de photos et d'empreintes digitales ;
- de ceux qui, figurant dans la base de données biométriques de l'état civil avec leurs photos et leurs empreintes digitales, rempliront les conditions d'âge pour être électeurs ;
- des personnes recensées à la suite d'un changement de domicile.

2. la radiation d'office :

- des électeurs décédés ;
- des électeurs inscrits indûment ou par erreur lors de la précédente révision, même si leur inscription n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;
- de ceux condamnés à une peine entraînant l'incapacité électorale ;
- de ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter, en application de la loi.

Article 47 : La commission administrative statue également, dans le même délai, sur les demandes d'inscription ou de radiation présentées par les électeurs. Elle devra, à cet effet, s'entourer de toutes les garanties et exiger toutes justifications afin d'éviter les inscriptions irrégulières, les doubles inscriptions et les radiations irrégulières.

Tout électeur inscrit peut demander l'inscription d'un citoyen remplissant les conditions pour ce faire ou la radiation d'un électeur indûment inscrit.

Ce même droit appartient aux autorités administratives, aux maires et aux présidents des Commissions Electorales Communales, d'Ambassade ou de Consulat.

Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou radiations individuelles. Elles doivent préciser l'identité de chacun des électeurs dont l'inscription ou la radiation est réclamée.

Les demandes d'inscription concernant les militaires mobilisés peuvent être présentées par tout membre majeur de la famille dûment mandaté.

Article 48 : L'électeur qui doit être radié d'office par la commission ou dont l'inscription a été contestée devant elle, devra être informé sans frais par les soins du président de la commission et sera admis à présenter ses observations.

Article 49 (nouveau) : La commission administrative tient un registre côté et paraphé par le représentant de l'Etat dans l'Arrondissement ou dans le District, l'Ambassadeur ou le Consul.

Elle y porte toutes ses décisions et mentionne les motifs de celles-ci, ainsi que les pièces produites.

A partir du 1^{er} novembre, elle dresse le tableau rectificatif qui comporte :

1. les électeurs nouvellement inscrits, soit d'office par la commission, soit à la demande d'électeurs ;
2. les électeurs radiés, soit d'office par la commission, soit à la demande d'électeurs.

Article 50 : Le tableau rectificatif doit porter toutes les mentions d'identité qui doivent figurer sur la liste électorale ainsi que le motif de l'inscription ou de la radiation.

Article 51 : La commission administrative arrête le tableau rectificatif, qui doit être signé par tous les membres. Les membres illettrés y apposent leurs empreintes digitales.

En cas de refus d'un ou de plusieurs membres de signer, mention en est faite au procès-verbal. Ce refus n'entache en aucun cas la validité des tableaux rectificatifs.

Article 52 : Le 1^{er} novembre, le représentant de l'Etat dans l'Arrondissement ou le District, l'Ambassadeur ou le Consul doit :

- 1- déposer le tableau rectificatif au secrétariat de la Mairie, à l'Ambassade ou au Consulat ;
- 2- donner avis à la population de ce dépôt par affiches aux lieux habituels et faisant connaître que les réclamations seront reçues pendant un délai de vingt (20) jours ;
- 3- adresser dans les deux (2) jours, en ce qui concerne le représentant de l'Etat dans l'Arrondissement, au représentant de l'Etat dans le Cercle, une copie du tableau rectificatif et un exemplaire du procès-verbal du dépôt.

L'Ambassadeur ou le Consul transmettra lesdits documents au ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Article 53 : La minute des tableaux déposés à la Mairie, à l'Ambassade ou au Consulat est communiquée à tout requérant désireux d'en prendre connaissance ou d'en faire copie à ses frais, mais sans déplacement desdits documents.

Article 54 : Les réclamations sont consignées dans un registre ouvert à cet effet par le président de la commission administrative.

Elles y sont portées dans l'ordre chronologique et doivent indiquer les nom, prénom et domicile de chaque réclamant et l'énoncé des motifs sur lesquels elles sont fondées. La réclamation peut être verbale. Dans tous les cas, il doit en être donné récépissé.

Article 55 : En cas de rejet par la commission administrative d'une demande d'inscription, cette décision est notifiée par le représentant de l'Etat dans l'Arrondissement à l'intéressé dans les cinq (5) jours, par écrit et par tout autre moyen. L'avis de notification précise les motifs de la décision, la date de publication de la liste électorale ou du tableau rectificatif et informe l'intéressé qu'il peut, dans les dix (10) jours de la notification, contester la décision de refus devant le juge civil. Mention de cette notification et de sa date sont faites au registre prévu à cet effet.

Article 56 : Le juge doit statuer dans les dix (10) jours, sans frais. Il doit aviser de la décision dans les sept (7) jours. La décision du juge peut faire l'objet d'un appel formé dans un délai de dix (10) jours après sa notification à l'intéressé.

La Cour d'Appel statue dans un délai de quinze (15) jours.

Article 57 (nouveau) : Les listes sont définitivement arrêtées le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 58 : La commission administrative apportera aux tableaux qui ont été publiés toutes les modifications résultant des décisions de justice. De plus, elle retranchera les noms des électeurs dont le décès est survenu depuis la publication du tableau rectificatif.

Elle dressera le tableau de ces modifications qui devra être signé par tous ses membres et les transmettra immédiatement au représentant de l'Etat dans l'Arrondissement ou le District, à l'Ambassadeur ou au Consul.

En cas de refus d'un ou de plusieurs membres de signer, mention en est faite au procès-verbal. Ce refus n'entache en aucun cas la validité de ce tableau.

Article 59 (nouveau) : Les modifications constituant le tableau rectificatif sont reportées sur la liste électorale pour l'année suivante.

La commission arrête définitivement le tableau rectificatif en quatre exemplaires adressés respectivement au Maire, à l'Ambassadeur ou au Consul, à la Commission Electorale Communale, d'Ambassade ou de Consulat, au représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District et au ministre chargé de l'Administration Territoriale pour transmission à la Délégation Générale aux Elections.

Article 60 (nouveau) : La commission administrative se réunit sur décision du représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District afin de procéder à la rectification de toutes les erreurs décelées suite au traitement informatique des tableaux rectificatifs.

A cette occasion, elle prendra en compte les modifications résultant des décisions de justice prononcées en appel.

La nouvelle liste électorale résultant du tableau rectificatif est dressée par la Délégation Générale aux Elections en deux exemplaires :

- le premier exemplaire est déposé au secrétariat de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat où il est affiché au plus tard sept (7) jours avant la date du scrutin ;
- le second exemplaire est adressé à la Commission Electorale Communale, d'Ambassade ou de Consulat.

CHAPITRE V : DES CARTES D'ELECTEUR

Article 61 : Il doit être remis à chaque électeur, au plus tard la veille du scrutin, une carte NINA tenant lieu de carte d'électeur dont le modèle et le libellé sont fixés par décision du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Les cartes NINA sont remises à leurs titulaires dans les conditions de délais et de procédure déterminées par le ministre chargé de l'Administration Territoriale.

La carte NINA est personnelle et inaccessible. Sa falsification est interdite.

Article 62 (nouveau) : Les cartes NINA qui n'auraient pu être remises à leurs titulaires jusqu'à la veille du scrutin sont déposées, contre décharge, auprès du représentant de l'Etat dans l'Arrondissement ou dans le District, de l'Ambassadeur et du Consul avec le procès-verbal.

Ces cartes resteront à la disposition de leurs titulaires qui peuvent à tout moment les retirer sur justification de leur identité.

CHAPITRE VI : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Article 63 : Est éligible tout citoyen de l'un ou l'autre sexe ressortissant de la République du Mali.

Article 64 : Sont inéligibles les personnes privées du droit de vote.

Article 65 (nouveau) : Sont en outre inéligibles :

- les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité ;
- les personnes condamnées pour faits de corruption électorale pendant une durée de deux (2) ans.

Article 66 : Après le dépôt des candidatures, il est délivré récépissé aux candidats ou aux mandataires des candidats.

Article 67 : Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité propres à chaque type de consultation électorale sont déterminées par la présente loi au titre des dispositions particulières à l'élection du Président de la République, des dispositions particulières à l'élection des députés, des dispositions particulières à l'élection des conseillers nationaux et des dispositions particulières à l'élection des conseillers des collectivités territoriales.

CHAPITRE VII : DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE

Article 68 (nouveau) : Tout parti politique légalement constitué, tout groupement de partis politiques légalement constitué, peut présenter un candidat ou une liste de candidats.

Les candidatures indépendantes sont également autorisées.

Les candidats de la liste sont tenus de faire une déclaration revêtue de leurs signatures. La déclaration est dûment légalisée.

Les déclarations de candidature doivent indiquer :

1. le titre de la liste ; les listes présentées par les groupements de partis politiques précisent en plus l'appartenance politique de chaque candidat ;
2. les nom, prénom, date, sexe et lieu de naissance, profession et domicile dans l'ordre de présentation des candidats ;
3. la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote ;
4. éventuellement le signe ou l'emblème choisi.

Le modèle de déclaration de candidature est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Cour Constitutionnelle en ce qui concerne les élections présidentielles et législatives et avis de la Cour Suprême en ce qui concerne l'élection des conseillers nationaux et des conseillers des collectivités territoriales.

Les déclarations de candidatures pour toutes les élections doivent être accompagnées du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de trois (3) mois au plus.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures à l'élection du Président de la République et des Députés, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les partis politiques ou les candidats saisissent dans les soixante-douze (72) heures la Cour Constitutionnelle qui statue sans délai.

Les conditions de présentation des candidatures propres à chaque type de consultation électorale sont déterminées par les dispositions particulières de la présente loi relative à l'élection du Président de la République, à l'élection des Députés, à l'élection des conseillers nationaux, ainsi qu'à l'élection des conseillers des collectivités territoriales.

Article 69 : Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription électorale, le même titre, ni se réclamer du même parti.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt des dossiers de candidature. En cas de décès d'un ou de plusieurs candidats d'une liste déjà déposée et enregistrée, le parti ou le mandataire de la liste est tenu de compléter cette liste avant l'ouverture du scrutin.

Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions, ni sur plusieurs listes dans la même circonscription. Les voix données aux candidats appartenant à de telles listes sont considérées comme nulles.

CHAPITRE VIII : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 70 : La campagne électorale est ouverte à partir :

- du vingt et unième jour qui précède le jour du scrutin pour l'élection du Président de la République et des députés ;
- du seizième jour précédent le scrutin référendaire, l'élection des conseillers nationaux et des conseillers des collectivités territoriales.

La campagne électorale prend fin le jour précédent la veille du scrutin à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale commence le lendemain de la proclamation des résultats définitifs du premier tour et s'achève le jour précédent la veille du scrutin à minuit.

Article 71 : Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont déterminées par la législation en vigueur en matière de réunion.

Les candidats, les partis politiques et les groupements de partis politiques peuvent utiliser pour leur campagne les médias d'Etat (radio, télévision, presse écrite).

Le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat veillera à l'accès égal aux médias d'Etat pour les candidats, des partis politiques et des groupements de partis politiques en lice.

Article 72 : Les bulletins de vote qui peuvent porter les noms des candidats, le titre de la liste et, éventuellement, le signe ou l'emblème, ne sont pas soumis à la formalité du dépôt légal.

Article 73 (nouveau) : Les pratiques publicitaires à caractère politique et commercial (offre de tissus, de tee-shirts, d'ustensiles de cuisine, de stylos, de porte-clefs, de calendriers) ainsi que leur port et leur usage, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits dès la convocation du collège électoral.

Sont également interdites, les faveurs administratives faites à un candidat quelconque.

De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public aux mêmes fins est interdite dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Toute campagne est interdite dans les lieux de culte.

Article 74 : Il est interdit de procéder, lors des campagnes, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit d'un ou de plusieurs candidats ou listes de

Article 75 : Le ministre chargé de l'Administration Territoriale et le ministre chargé de la Sécurité, les autorités administratives, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et les présidents des Commissions Electorales Communales, de District, de Cercle veillent au respect des mesures édictées aux articles 71 et 72 ci-dessus.

Article 76 : Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin des bulletins ou autres documents.

Article 77 : Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux seront réservés dans chaque commune, ainsi qu'aux abords de chaque bureau de vote, pour l'apposition des affiches électorales, par le représentant de l'Etat dans l'Arrondissement et dans le District.

Dans chacun des emplacements, une surface égale est distribuée à chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements.

Dans le cadre de l'application de la présente disposition, le Représentant de l'Etat prend un règlement de police qui définit les sanctions administratives.

Article 78 : Les emplacements sont attribués par ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard sept (7) jours avant le début de la campagne électorale.

Article 79 (nouveau) : Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque candidat ou liste de candidats doit verser, entre les mains du Receveur du Trésor, une participation non remboursable aux frais électoraux dont le montant, à l'exception de l'élection présidentielle, est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Etat prend en charge les frais d'impression des bulletins de vote et des spécimens, ainsi que les frais afférents à l'envoi de ces documents.

CHAPITRE IX : DES BULLETINS DE VOTE

Article 80 (nouveau) : Chaque candidat ou liste de candidats, ayant reçu un récépissé et ayant versé une participation aux frais électoraux, a droit à un bulletin de vote par électeur inscrit, sauf cas de recours au bulletin unique.

Ce bulletin à souche numérotée est déposé dans les bureaux de vote à la diligence du représentant de l'Etat dans l'Arrondissement ou dans le District, de l'Ambassadeur ou du Consul.

Article 81 : Les modèles et les libellés des bulletins de vote sont fixés par décision du ministre chargé de l'Administration Territoriale.

CHAPITRE X : DES BUREAUX DE VOTE

Article 82 (nouveau) : Les élections ont lieu au niveau de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat sur la base d'un bureau de vote pour cinq cents (500) électeurs ou fraction de cinq cents (500) au plus.

Il est créé au moins un bureau de vote dans chaque village et fraction et si possible dans les principales villes des juridictions de l'extérieur, sous réserve de contraintes et réalités spécifiques.

Le nombre de bureaux de vote ainsi que le nombre d'électeurs par bureaux de vote, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sont fixés par décision :

- du représentant de l'Etat dans le Cercle et dans le District ;
- de l'Ambassadeur ou du Consul.

Cette décision intervient après l'établissement ou la révision des listes électorales. Elle est notifiée au Maire ainsi qu'au président de la Commission Electorale Communale, d'Ambassade ou de Consulat.

Le Maire, l'Ambassadeur ou le Consul fait procéder à son affichage aux emplacements retenus dans un délai de trois (3) jours précédent le scrutin. Tels que fixés, les bureaux de vote servent pour toute élection devant se dérouler au cours de l'année suivant la décision qui les a déterminés.

Article 83 (nouveau) : Le bureau de vote comprend un président et quatre (4) assesseurs nommés sous la supervision de la CENI, quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin par décision du représentant de l'Etat dans le Cercle et dans le District, de l'Ambassadeur et du Consul.

Le Président et les assesseurs doivent figurer sur une liste électorale.

La décision doit obligatoirement comporter leurs nom, prénom, profession et domicile.

Ils doivent être de bonne moralité, reconnus pour leur intégrité et leur probité. Les présidents et assesseurs doivent savoir lire et écrire en langue d'expression officielle.

Le président du bureau de vote assure le remplacement des assesseurs absents le jour du vote parmi les électeurs inscrits dans le bureau de vote.

En cas d'empêchement du président, l'assesseur le plus âgé assure la présidence du bureau de vote et complète le nombre d'assesseurs requis en choisissant parmi les électeurs du bureau de vote.

Mention de ces remplacements est faite dans le procès-verbal.

Article 84 (nouveau) : Le mandataire de chaque candidat ou liste de candidats fournit au représentant de l'Etat dans le Cercle, dans la Région ou dans le District, à l'Ambassadeur ou au Consul la liste de ses délégués titulaires et suppléants dans chaque bureau de vote au moins cinq (5) jours avant le scrutin.

Celui-ci notifie leurs nom, prénom, profession et domicile aux présidents des bureaux de vote concernés.

Toutefois, en cas d'empêchement d'un délégué le jour du scrutin, le mandataire notifie son remplacement au président du bureau de vote conformément à l'alinéa précédent.

Les délégués ne peuvent être expulsés, sauf cas de désordre provoqué ou de flagrant délit justifiant leur arrestation. Dans ce cas, il sera fait appel à leurs suppléants.

Article 85 : Les membres du bureau de vote siègent sans désemparer, pendant toute la durée du scrutin. Le nombre des présents ne doit en aucun cas être inférieur à trois, dont le président ou son représentant et le secrétaire.

CHAPITRE XI : DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT

SECTION I : DES OPERATIONS DE VOTE

Article 86 (nouveau) : Les électeurs sont convoqués et la date du scrutin est fixée par décret pris en Conseil des Ministres et publié au Journal Officiel soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin.

En cas de nécessité, il peut être procédé à la convocation des collèges électoraux à des dates différentes pour l'élection des conseillers des collectivités territoriales. Dans ce cas, les élections se dérouleront le même jour au niveau de l'ensemble des communes comprises dans une ou plusieurs régions.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de risque majeur de remise en cause de l'intégrité territoriale, de l'unité nationale et de la souveraineté de l'Etat.

Article 87 : Le scrutin a lieu un dimanche. Toutefois, en cas de nécessité et hormis le cas de l'élection du Président de la République, le scrutin peut se tenir tout autre jour de la semaine.

Dans tous les cas, le scrutin est ouvert le dimanche précédent pour les membres des Forces Armées et de Sécurité.

Article 88 (nouveau) : Le scrutin est ouvert à huit (8) heures et clos à dix-huit (18) heures. Toutefois, les électeurs présents devant le bureau de vote à l'heure de la clôture seront admis à voter.

En cas de force majeure, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin peuvent être fixées par le représentant de l'Etat dans le Cercle, dans la Région ou le District, par l'Ambassadeur ou le Consul.

Sauf cas de recours au bulletin unique, le vote a lieu sous enveloppes. Les enveloppes sont fournies par le Ministère chargé de l'Administration Territoriale. Elles sont opaques, non

gommées, de type uniforme. Elles sont envoyées au représentant de l'Etat dans le Cercle, dans la Région ou le District, à l'Ambassadeur ou au Consul avant le jour du scrutin, en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau est tenu de les remplacer par d'autres enveloppes d'un type uniforme. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq (5) desdites enveloppes y sont annexées.

En cas de force majeure empêchant le déroulement du scrutin, le vote est reporté de vingt-quatre (24) heures par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale sur proposition :

- du représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District ;
- de l'Ambassadeur ou du Consul au niveau des Ambassades et Consulats.

En cas de couplage de scrutins, les modalités du déroulement des opérations de vote, de dépouillement et de centralisation des résultats sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Article 89 : Le vote est personnel.

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur fait constater son identité par sa carte NINA. La carte NINA est l'unique document d'identification admis dans le bureau de vote.

L'électeur se présente au bureau de vote le visage découvert.

L'utilisation du téléphone portable et de tout autre appareil électronique est interdite dans les bureaux de vote.

Le citoyen inscrit sur la liste électorale, mais ne disposant pas de sa carte NINA, ne peut en aucun cas être admis à voter.

Article 90 : L'électeur prend lui-même une enveloppe et obligatoirement un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats ou le cas échéant un bulletin unique. Il doit se rendre obligatoirement dans l'isoloir pour mettre son bulletin dans l'enveloppe ou pour marquer d'une croix ou de tout autre signe son choix en cas de bulletin unique.

Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs. Les isoloirs doivent assurer le secret du vote pour chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimiler au public les opérations de vote.

Sauf cas de recours au bulletin unique, l'électeur, après son vote, doit froisser et jeter les bulletins non utilisés dans un réceptacle disposé dans le bureau de vote de manière à en dissimuler le contenu.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin. Le Président le constate sans toucher l'enveloppe ou le bulletin unique que l'électeur introduit lui-même dans l'urne après l'avoir plié.

L'électeur signe ou appose son empreinte digitale sur la liste d'émargement à l'emplacement prévu à cet effet. Un assesseur veille au trempage de l'index gauche de l'électeur dans l'encre indélébile.

Article 91 : L'urne ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer le bulletin unique ou l'enveloppe le contenant. Les membres du bureau constatent qu'elle est vide.

Avant le commencement du scrutin, elle est fermée par scellé ou par deux serrures ou cadenas dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles de l'assesseur le plus âgé. Si au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne. Mention en sera faite au procès-verbal.

Article 92 : Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou de le glisser dans l'urne, peut se faire assister par un électeur de son choix.

Article 93 : Aussitôt après la clôture du scrutin, il est procédé dans le bureau de vote au dépouillement. La liste des émargements est arrêtée et le nombre de votants est indiqué en toutes lettres. Elle est signée par les membres du bureau.

L'urne est ouverte. Si le nombre des enveloppes ou le cas échéant des bulletins uniques est supérieur ou inférieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire en langue d'expression officielle, lesquels se divisent par table de quatre (4) au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner les scrutateurs. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au président au moins une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

A défaut d'électeurs sachant lire et écrire, le dépouillement est effectué par les membres du bureau de vote.

Article 94 : Le président répartit les enveloppes ou les bulletins uniques à vérifier par table de dépouillement. A chaque table, un des scrutateurs prend le bulletin unique ou extrait le bulletin de chaque enveloppe qu'il déplie et le passe à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute voix.

Les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux (2) scrutateurs au moins sur les feuilles de dépouillement.

Article 95 : Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si ces bulletins portent des listes ou des noms différents. Ces bulletins ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Sont nuls :

- les bulletins blancs ;
- ceux ne contenant pas une désignation suffisante ;
- ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- ceux trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans les enveloppes non réglementaires.

Sont également nuls, sauf cas de recours au bulletin unique :

- les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ;

- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses ;
- les bulletins non extraits de souches numérotées.

Ces bulletins ou enveloppes sont annexés au troisième exemplaire des procès-verbaux de résultat de vote et mis sous pli scellé pour être acheminés à la commission de centralisation de vote. Ils doivent porter la mention des causes de l'annexion et être contresignés par les membres du bureau. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article 96 (nouveau) : Tout candidat ou son mandataire a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations.

Le candidat ou son mandataire ne peut être expulsé sauf cas de désordre provoqué ou de flagrant délit justifiant son arrestation. Dans ce cas, il sera fait appel immédiatement à un délégué suppléant.

Article 97 : Immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin et procède à l'affichage du récépissé des résultats devant le bureau de vote. Une copie de ce récépissé dûment signée est aussitôt remise à chaque délégué de parti politique, de groupement de partis politiques ou de candidats indépendants.

Article 98 : Le procès-verbal est établi en trois (3) exemplaires.

Ces trois (3) exemplaires doivent être signés séance tenante par le président du bureau de vote, les assesseurs et éventuellement par les délégués des candidats en lice.

En cas de refus de l'un ou de plusieurs d'entre eux de signer, mention est faite dans le procès-verbal.

Le représentant de la CENI en fait également mention dans son rapport.

Article 99 : Les trois (3) exemplaires du procès-verbal sont répartis ainsi qu'il suit :

- un exemplaire, accompagné d'une copie de la feuille de dépouillement, est adressé à la commission de centralisation ;
- un exemplaire est déposé au chef-lieu de la Commune, à l'Ambassade ou au Consulat. A cet exemplaire est jointe une copie de la feuille de dépouillement ;
- un exemplaire, accompagné des bulletins nuls, de la feuille de dépouillement et du récépissé des résultats, est adressé :
 - à la Cour Constitutionnelle pour le référendum, l'élection du Président de la République et l'élection des députés ;
 - au représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District pour les élections communales ;
 - au représentant de l'Etat dans le District pour l'élection des conseillers nationaux et des conseillers du District ;
 - au représentant de l'Etat dans la Région pour l'élection des conseillers nationaux et des conseillers régionaux.

Ces documents, portant la signature des membres du bureau de vote et éventuellement des délégués des candidats présents, doivent être mis sous pli fermé et cacheté.

Article 100 : En cas de perte ou de non acheminement du procès-verbal, le récépissé des résultats ou le rapport de la CENI fait foi.

Il en est de même au cas où le procès-verbal ne porte pas l'ensemble des signatures requises ou comporte des ratures rendant impossible son exploitation.

Article 101 : Les listes d'émargement de chaque bureau de vote, signées du président, des assesseurs et éventuellement des délégués des candidats en lice, sont déposées dans les huit (8) jours au secrétariat de la Commune, à l'Ambassade et au Consulat où elles peuvent être consultées sur place.

Article 102 : Le président du bureau de vote assure seul la police du scrutin. Nulle force ne peut sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à ses réquisitions.

Article 103 : Dans l'exercice de son pouvoir de police, le président peut faire tous actes et prescrire toutes mesures nécessitées ou justifiées par le maintien de l'ordre et le devoir d'assurer les opérations de vote, à condition que ces mesures ne rendent pas impossible la surveillance du scrutin par les électeurs.

Article 104 : Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leurs sont interdites.

Article 105 : Nul électeur ne peut entrer dans la salle de vote s'il est porteur d'une arme quelconque.

SECTION II : DU VOTE PAR PROCURATION

Article 106 (nouveau) : Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente loi, les électeurs suivants qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur lieu d'inscription le jour du scrutin :

- les agents des forces armées et de sécurité sur le théâtre d'opération ;
- les membres et les délégués de la CENI ;
- les présidents des bureaux de vote ;
- les assesseurs des bureaux de vote ;
- les mandataires des candidats et des partis politiques ;
- les délégués ;
- les membres et les délégués de la Cour Constitutionnelle.

Article 107 : Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Article 108 (nouveau) : Les procurations données aux personnes visées à l'article 106 de la présente loi doivent être légalisées conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 109 : Aucun mandataire ne peut utiliser plus de deux (2) procurations.

Si plus de deux procurations sont dressées, les deux premières dressées sont seules valables, les autres sont nulles de plein droit.

Article 110 (nouveau) : Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues aux articles 89 et 90 de la présente loi.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation de sa carte NINA, des procurations et des cartes NINA de ses mandants, il lui est remis le même nombre d'enveloppes et de bulletins de vote. Le mandataire, après le vote signe ou appose l'empreinte de son index gauche en face de son nom et de ceux de ses mandants en présence des membres du bureau de vote.

Les procurations sont estampillées.

Article 111 : Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

Article 112 : En cas de décès ou de privation de droits civiques et politiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

Article 113 : La procuration est valable pour un seul scrutin.

Article 114 : Les modalités d'organisation du vote par anticipation des membres des forces armées et de sécurité sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Le dépouillement a lieu en même temps que celui du scrutin général et dans les mêmes conditions.

CHAPITRE XII : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 115 (nouveau) : Sera punie d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) deux cent cinquante mille (250. 000) francs :

- toute personne qui se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, qui aura dissimulé ou tenté de dissimuler une incapacité prévue par la loi, qui aura réclamé, obtenu ou tenté d'obtenir une inscription sur deux ou plusieurs listes ;
- toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale ou, à l'aide de moyens frauduleux, aura fait inscrire ou radier indûment un citoyen ;
- toute personne qui aura battu campagne dans les lieux de culte.

Article 116 : Seront punis des mêmes peines les complices des infractions prévues dans la présente loi.

Article 117 : Les articles ou documents à caractère électoral qui comprennent une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits sous peine pour les contrevenants d'une amende de dix mille (10.000) francs par contravention.

Article 118 : Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, sera puni d'un emprisonnement de onze (11) jours à trois (3) mois et d'une amende de dix mille (10.000) francs.

Article 119 : Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement soit en prenant faussement les nom, prénom et qualité d'un électeur inscrit sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs.

Article 120 : Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois.

Article 121 : Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, de dépouiller ou de compter les bulletins exprimant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou une indication autre que celle inscrite, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de soixante mille (60.000) à six cent mille (600.000) francs.

Article 122 : L'entrée dans un bureau de vote avec une arme est interdite. Le contrevenant sera passible d'un (1) à dix (10) jours d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20.000) à cent vingt mille (120.000) francs, si l'arme était apparente. La peine sera d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de soixante mille (60.000) à trois cent soixante mille (360.000) francs si l'arme était cachée.

Article 123 : Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manœuvres frauduleuses, auront détourné des suffrages ou auront déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs.

Article 124 (nouveau) : Ceux qui, par attroupement, clamours ou démonstrations menaçantes, auront troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, seront punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs.

Article 125 (nouveau) : Sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent vingt mille (120.000) à six cent mille (600.000) francs toute irruption dans un bureau de vote consommée ou tentée en vue d'empêcher un choix.

Si les coupables sont porteurs d'armes ou si le scrutin est violé, la peine sera la réclusion de cinq (5) à dix (10) ans.

Les coupables seront passibles de cinq (5) à dix (10) ans de réclusion et de dix (10) à vingt (20) ans d'interdiction de séjour, si le crime est commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions administratives.

Article 126 (nouveau) : Les membres d'un collège électoral qui, pendant la durée des opérations, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électORALES, seront punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cent vingt mille (120.000) à deux cent quarante mille (240.000) francs. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un (1) an à (5) cinq ans et l'amende de cent vingt mille (120 000) à six cent mille (600.000) francs.

Article 127 : L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, des procès-verbaux ou de tous documents constatant les résultats du scrutin, avec pour but ou pour effet de fausser ces résultats ou de rendre impossible leur proclamation, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent vingt mille (120.000) à six cent mille (600.000) francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion ou avec violence, la peine sera la réclusion de cinq (5) à dix (10) ans.

Article 128 (nouveau) : Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs, les membres du bureau de vote qui refusent de signer les procès-verbaux des opérations.

Article 129 : La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion de cinq (5) à dix (10) ans.

Article 130 (nouveau) : Quiconque par des pratiques publicitaires à caractère politique et commercial (offre de tissus, de tee-shirts, ustensiles de cuisine, de stylos, de porte-clefs, de calendriers) ainsi que leur port et leur usage, des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, par l'utilisation des biens d'une personne morale publique, d'une institution ou d'un organisme public, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'un (1) an à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 131 (nouveau) : Dans le cas de violation des articles 121, 122, 124 à 127, tout citoyen peut dénoncer au Procureur de la République aux fins d'engager des poursuites.

Le jugement doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours.

En cas d'appel, larrêt doit être rendu dans un délai d'un (1) mois.

En cas de condamnation, les intéressés sont déchus de leurs droits civiques pour une durée de cinq (5) ans.

Article 132 (nouveau) : Ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, ou en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront déterminé ou tenté de déterminer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de vingt quatre mille (24.000) à six cent mille (600.000) francs.

Article 133 : En dehors des cas spécialement prévus par les lois, ordonnances et décrets, quiconque, soit dans une commission de contrôle des listes électorales, soit dans un bureau de vote ou dans un bureau administratif, avant, pendant ou après le scrutin, aura par inobservation des lois, ordonnances et décrets, ou par toute manœuvre ou acte frauduleux, changé ou tenté de changer les résultats du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, sera puni de la réclusion de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cent vingt mille (120.000) à six cent mille

(600.000) francs. Les juridictions saisies doivent prononcer la déchéance des droits civiques pendant une durée minimum de cinq (5) ans.

Article 134 : Dans tous les cas prévus dans la présente loi, les juridictions saisies doivent prononcer la déchéance des droits civiques pendant un minimum de deux (2) ans.

Si le coupable est fonctionnaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

Article 135 (nouveau) : Les dispositions du code pénal non prévues dans la présente loi sont applicables.

L'action publique et l'action civile se prescrivent par six (6) mois, à partir du jour de la proclamation du résultat des élections.

Article 136 : Le ministre chargé de la Sécurité veille à la sécurité des citoyens durant toute la période électorale, de la campagne électorale au moment du vote, dans le respect des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE XIII : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 137 : Sont à la charge de l'Etat, les dépenses résultant de l'organisation du référendum et des élections.

Article 138 : Le barème de la rémunération des travaux supplémentaires exceptionnels, inhérents à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin, est déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Administration territoriale et des Finances.

Ces frais sont imputables au budget des élections.

Article 139 : Les actes de procédures, décisions, registres relatifs au référendum et aux élections sont dispensés de timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

TITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU REFERENDUM

Article 140 (nouveau) : Les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des Ministres.

Le texte soumis au référendum est annexé au décret prévu à l'alinéa ci-dessus et publié au moins un (1) mois avant le scrutin.

La circonscription électorale est le territoire national, sous réserve du cas de la participation des Maliens de l'extérieur.

Article 141 : Il est mis à la disposition de chaque électeur, deux bulletins de vote imprimés sur papier de couleur différente.

Chaque couleur correspond à une réponse à la question dont le libellé est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 142 : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour le deuxième dimanche suivant.

Seuls peuvent se présenter au second tour les deux candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

En cas de désistement de l'un des deux (2), les candidats qui suivent se présentent dans l'ordre de leur classement à l'issue du premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 143 : La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des Ministres.

Le délai de convocation du collège pour l'élection du Président de la République est un délai franc.

Article 144 : Le mandat du nouveau Président de la République prend effet dans les conditions prévues à l'article 37 de la Constitution.

Article 145 : Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il n'est de nationalité malienne d'origine, jouissant de tous ses droits civiques et politiques et s'il n'est âgé d'au moins trente-cinq (35) ans à la date du scrutin.

Article 146 : Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit démissionner six mois avant l'ouverture de la campagne.

Article 147 : Sont applicables à l'élection du Président de la République les dispositions concernant les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité, d'incompatibilité, de campagne électorale, d'opération de vote, de dépouillement et de proclamation des résultats telles que prévues aux dispositions précédentes de la présente loi définissant les règles électorales générales et conformément à l'article 34 de la Constitution.

Article 148 (nouveau) : La déclaration de candidature est faite à titre personnel à partir de la publication du décret convoquant les électeurs au plus tard le trentième (30^{ème}) jour précédent le scrutin et adressée au Président de la Cour constitutionnelle qui en délivre récépissé.

Elle est faite en double exemplaire revêtu de la signature du candidat intéressé et portant attestation sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- une photo d'identité ;

- le certificat de nationalité ;
- l'extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- le bulletin n°3 du casier judiciaire datant de trois (3) mois au plus.

Article 149 (nouveau) : La déclaration de candidature doit mentionner les nom, prénom, sexe, profession, domicile, date et lieu de naissance du candidat. En outre, le candidat doit indiquer la couleur pour l'impression du bulletin de vote.

Chaque déclaration doit recueillir la signature légalisée d'au moins dix (10) Députés ou cinq (05) conseillers communaux dans chacune des Régions et du District de Bamako.

Un élu ne peut soutenir plus d'un candidat.

Les modalités d'application du soutien aux candidats sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 150 (nouveau) : Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra payer auprès du Trésorier-Payeuse ou Percepteur du Trésor qui transmettra au Trésorier-Payeuse un cautionnement de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs remboursables à cinquante pour cent (50%) pour les candidats ayant obtenu cinq pour cent (5%) au moins des suffrages exprimés lors du premier tour de l'élection du Président de la République.

Article 151 : La Cour Constitutionnelle, après s'être assurée de l'enregistrement des dossiers de candidature et du versement du cautionnement, arrête et publie la liste des candidats.

Article 152 : Toute contestation portant sur une candidature est déférée à la Cour Constitutionnelle vingt et quatre (24) heures au plus tard après la publication de la liste des candidats. La Cour Constitutionnelle statue sans délai.

Article 153 : Si plusieurs candidats adoptent la même couleur, la Cour Constitutionnelle se prononce sans recours possible dans un délai de deux (2) jours, en accordant la priorité au choix du candidat qui a déposé le premier sa candidature.

Article 154 (nouveau) : Sauf cas de force majeure, le cautionnement de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs n'est pas remboursé à un candidat qui renonce à participer à l'élection.

Article 155 : La circonscription électorale est le territoire national, sous réserve du cas de la participation des Maliens de l'extérieur.

Article 156 (nouveau) : Dans la Région, dans le District et dans chaque Cercle, Ambassade ou Consulat, une commission de centralisation, siégeant au chef-lieu, totalise dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats du scrutin. Cette commission présidée par le représentant de l'Etat dans la Région, dans le District, dans le Cercle, l'Ambassadeur ou le Consul comprend les représentants de l'administration et des candidats en lice.

Une décision du représentant de l'Etat fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de centralisation.

Dans les Ambassades et Consulats, cette décision relève de la compétence de l'Ambassadeur ou du Consul.

La commission transmet sans délai au ministre chargé de l'Administration Territoriale le procès-verbal récapitulatif des résultats du scrutin signé par les membres de la commission.

Le ministre chargé de l'Administration Territoriale totalise les résultats des procès-verbaux des opérations du scrutin et proclame les résultats provisoires dans les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin. Il est assisté d'une commission nationale de centralisation composée des représentants du ministère chargé de l'Administration Territoriale et de ceux des candidats en lice.

Le ministre chargé de l'Administration Territoriale transmet, sans délai à la Cour Constitutionnelle, les procès-verbaux des opérations du scrutin accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi.

Article 157 : La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes.

Elle contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES DEPUTES

Article 158 (nouveau) : Pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, les circonscriptions électorales sont constituées par les Cercles et les Communes du District.

Article 159 (nouveau) : Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux (2) tours dans les Cercles et les Communes du District.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le vingt et unième (21^{ème}) jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part, les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu le candidat ou la liste de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Article 160 (nouveau) : La déclaration de candidature, sous peine d'invalidation, doit comporter un nombre de candidats titulaires égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les listes de candidatures d'au moins trois (3) personnes présentées par les partis politiques, groupements de partis politiques ou regroupements de candidats indépendants, ne sont recevables si elles présentent plus de 70 % de femmes ou d'hommes.

Les candidats indépendants doivent choisir un titre différent de celui des partis politiques légalement constitués. Le titre du groupement de partis politiques ou de candidats indépendants doit être notifié au ministre chargé de l'Administration Territoriale au plus tard la veille de la clôture du dépôt des déclarations de candidature et figurer en tête de la liste des candidats présentée aux élections.

Article 161 : La déclaration de candidature doit comporter :

1. le titre de la liste du parti politique, du groupement de partis politiques ou des candidats indépendants ; les listes présentées par les groupements de partis politiques précisent en plus l'appartenance politique de chaque candidat ;
2. la couleur et, éventuellement, le sigle et l'emblème choisis ;

3. les nom, prénom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur sexe, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation s'ils sont agents de l'Etat ;
4. l'indication du Cercle ou de la commune du District dans lequel il se présente.

Article 162 : La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou le mandataire du parti, du groupement de partis ou du candidat indépendant au niveau du représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District au plus tard le quarante-cinquième (45^{ème}) jour précédent le scrutin.

Le représentant de l'Etat délivre immédiatement un récépissé de ce dépôt.

La déclaration doit parvenir au ministère chargé de l'Administration Territoriale au plus tard le quarantième (40^{ème}) jour précédent le scrutin.

Le ministre chargé de l'Administration Territoriale transmet les dossiers à la Cour constitutionnelle.

En cas de perte ou de non acheminement d'un dossier de candidature, le récépissé de dépôt fait foi auprès de la Cour Constitutionnelle. Ce récépissé accompagné des dossiers manquants lui sera transmis par le ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Article 163 : Trente (30) jours avant la date des élections, la Cour Constitutionnelle statue sur la validité des candidatures reçues. Elle statue sans délai sur les réclamations éventuelles dirigées contre des candidatures.

L'arrêt est publié au Journal Officiel.

Article 164 (nouveau) : Dans la Région, dans le District et dans chaque Cercle, une commission de centralisation, siégeant au chef-lieu, totalise dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats des communes.

Cette commission présidée par le représentant de l'Etat comprend les représentants de l'administration et des candidats en lice.

Une décision du représentant de l'Etat fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de centralisation.

La commission transmet sans délai au ministre chargé de l'Administration Territoriale le procès-verbal récapitulatif des résultats du scrutin, signé par les membres de la commission.

Le ministre chargé de l'Administration Territoriale totalise les résultats des procès-verbaux des opérations du scrutin et proclame les résultats provisoires dans les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin.

Il est assisté d'une commission nationale de centralisation composée des représentants du Ministère chargé de l'Administration Territoriale et d'un représentant par candidats en lice.

Article 165 : La Cour constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui

appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Le Président de la Cour Constitutionnelle proclame les résultats définitifs du scrutin en audience solennelle.

Article 166 : La durée du mandat de député est de cinq (5) ans.

L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement à l'expiration de son mandat. Les députés sortants sont rééligibles.

Article 167 (nouveau) : Sauf cas de dissolution prévu et réglé par la Constitution, les élections législatives ont lieu dans l'intervalle des soixante (60) jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

Article 168 : En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois (3) mois.

TITRE V : DU CONTENTIEUX DU REFERENDUM, DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 169 : Le contentieux relatif au référendum, à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la Cour Constitutionnelle conformément à la loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES CONSEILLERS NATIONAUX

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 170 : Les membres du Haut Conseil des Collectivités Territoriales sont élus au niveau de chaque Région par un collège composé de l'ensemble des conseillers communaux en exercice dans la Région ou dans le District.

Les Maliens résidant à l'extérieur sont représentés par trois (3) conseillers nationaux élus suivant les règles déterminées par le Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur.

CHAPITRE II : DE L'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

Article 171 (nouveau) : Il est établi au niveau de chaque Région et du District une liste électorale.

Cette liste est publiée au niveau du siège de la Commune, du Cercle, de la Région ou du District au plus tard quarante (40) jours avant la date du scrutin.

Les électeurs omis peuvent exercer dans les cinq (5) jours, suivant la publication de la liste, un recours au niveau du Tribunal Civil.

Les inscriptions indues peuvent faire également l'objet d'un recours de la part de tout intéressé au niveau de la même juridiction.

Le juge civil doit statuer en premier et dernier ressort dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la requête.

La liste définitive des électeurs est publiée par Arrêté du représentant de l'Etat dans la Région ou dans le District au plus tard vingt et un (21) jours avant la date du scrutin.

Article 172 : Les listes électorales sont établies en cinq (5) exemplaires, répartis comme suit :

- deux exemplaires déposés au niveau du siège de la Commune dont un exemplaire est affiché par le représentant de l'Etat dans le Cercle ;
- deux exemplaires déposés au Gouvernorat de la Région ou du District dont un exemplaire est affiché ;
- un exemplaire transmis au Ministère chargé de l'Administration Territoriale pour les archives et la saisie informatique.

CHAPITRE III : DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE

Article 173 (nouveau) : Tout parti politique légalement constitué, tout groupement de partis politiques légalement constitué, peut présenter une liste de candidats.

Les candidatures indépendantes sont également autorisées.

Les listes de candidatures d'au moins trois (3) personnes présentées par les partis politiques, groupements de partis politiques ou regroupements de candidats indépendants, ne sont recevables si elles présentent plus de 70 % de femmes ou d'hommes.

Les candidats de la liste sont tenus de faire une déclaration de candidature revêtue de leurs signatures dûment légalisées.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

La déclaration de candidature doit indiquer :

- le titre de la liste du parti politique, du groupement de partis politiques ou des candidats indépendants ; les listes présentées par les groupements de partis politiques précisent en plus l'appartenance politique de chaque candidat ;
- les nom, prénom (s), date et lieu de naissance, sexe, profession et domicile, dans l'ordre de présentation des candidats ;
- la couleur et, éventuellement, le sigle et l'emblème choisis.

La déclaration de candidatures doit être accompagnée de l'extrait du casier judiciaire de chaque candidat datant de trois (3) mois au plus.

Le modèle de déclaration de candidature est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 174 : La déclaration de candidature est déposée en double exemplaire au niveau du représentant de l'Etat dans la Région ou dans le District vingt-cinq (25) jours avant la date du scrutin par les partis politiques, les groupements de partis politiques ou les mandataires des listes indépendantes.

Le représentant de l'Etat dans la Région ou dans le District délivre récépissé de ce dépôt. Il transmet l'original au ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Article 175 : Le représentant de l'Etat dans la Région ou dans le District procède à la publication des listes de candidatures reçues dans les quarante-huit (48) heures après la date limite fixée pour le dépôt.

Le représentant de l'Etat tient à la disposition de chaque mandataire de listes de candidats, les déclarations reçues et les pièces qui les accompagnent aux fins de vérification.

Article 176 : ~~Un parti politique, un groupement de partis politiques ou une liste de candidatures indépendantes ne peut utiliser un signe, un emblème, un sigle ou une couleur déjà choisi par un autre parti politique, groupement de partis politiques ou liste indépendante.~~

En cas de contestation, le représentant de l'Etat dans la Région ou dans le District attribue, par priorité, à chaque parti politique la couleur, le signe traditionnel ou l'emblème par ordre d'ancienneté.

Pour les groupements de partis politiques ou les listes de candidature indépendante, l'attribution se fait selon la date de dépôt du titre choisi.

Le représentant de l'Etat dans la Région ou dans le District en informe aussitôt les partis politiques intéressés.

Le choix d'emblèmes comportant une combinaison des couleurs nationales est interdit.

Article 177 : En cas de contestation au sujet de l'enregistrement de candidatures, le Tribunal Civil est saisi par les partis politiques, les groupements de partis politiques et les mandataires des listes indépendantes au plus tard quarante-huit (48) heures après la publication des candidatures.

La même faculté appartient au représentant de l'Etat dans la Région ou dans le District.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués.

Le juge civil statue en premier et dernier ressort dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la requête.

Sa décision emporte proclamation des listes définitives de candidatures.

Article 178 : Après la date limite de dépôt des listes de candidatures, aucune substitution, aucun retrait de candidature n'est admis. Toutefois, entre cette date et la veille du scrutin, en cas d'inéligibilité ou de décès d'un candidat, le mandataire de la liste fait, sans délai, déclaration complémentaire de candidature au représentant de l'Etat dans la Région ou dans le District qui la reçoit et en transmet copie au ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Il assure la diffusion de cette déclaration de candidature, par toutes les voies de droit.

CHAPITRE IV : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 179 : La campagne électorale en vue de l'élection des membres du Haut Conseil des Collectivités Territoriales est ouverte seize (16) jours avant le scrutin et prend fin le jour précédent la veille du scrutin à minuit.

Article 180 (nouveau) : Les dispositions des articles 71 à 78 de la présente loi sont applicables à l'élection des membres du Haut Conseil des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE V : DES BULLETINS DE VOTE

Article 181 (nouveau) : Les dispositions de l'article 81 de la présente loi sont applicables en ce qui concerne les modèles et les libellés des bulletins de vote.

CHAPITRE VI : DES BUREAUX DE VOTE

Article 182 : Il est créé un bureau de vote au niveau du chef-lieu de Cercle et de District.

La création des bureaux de vote, leur ressort ainsi que leur emplacement font l'objet d'une décision du représentant de l'Etat dans le Cercle et dans le District.

Article 183 : Le bureau de vote comprend un président et quatre (4) assesseurs nommés sept (7) jours au moins avant la date du scrutin par décision du représentant de l'Etat dans le Cercle et dans le District parmi les électeurs de la Région ou du District.

Ils doivent être de bonne moralité, reconnus pour leur intégrité et leur probité.

Les présidents et assesseurs doivent savoir lire et écrire en langue d'expression officielle.

Article 184 : Le mandataire de chaque liste remet au représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District la liste de ses délégués titulaires et suppléants dans chaque bureau de vote au moins sept (7) jours avant le scrutin. Celui-ci communiquera à chaque Président de bureau de vote le nom de ceux-ci.

Article 185 : Les membres du bureau siègent sans désemparer pendant toute la durée du scrutin ; mais le nombre des présents ne doit en aucun cas être inférieur à trois, dont le président ou son représentant et le secrétaire.

CHAPITRE VII : DES OPERATIONS DE VOTE

Article 186 : Les électeurs sont convoqués et la date du scrutin est fixée par décret pris en Conseil des Ministres et publié au Journal Officiel soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin.

Article 187 (nouveau) : Demeurent applicables, les dispositions des articles 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96 et 101 de la présente loi.

Article 188 (nouveau) : Immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin et procède à son affichage devant le bureau de vote.

Une copie de ce résultat est aussitôt remise à chaque délégué de parti politique, de groupement de partis politiques et de candidat indépendant.

Le procès-verbal est établi en trois (3) exemplaires signés par le président, les assesseurs et éventuellement les délégués des candidats. Les exemplaires du procès-verbal sont répartis comme suit :

- un exemplaire, accompagné des bulletins et enveloppes comme prévu à l'article 99 de la présente loi et d'une copie de la feuille de dépouillement des votes, est adressé à la commission de centralisation des votes ;
- un exemplaire est déposé au niveau du représentant de l'Etat dans le Cercle et dans le District. A cet exemplaire est jointe une copie de la feuille de dépouillement des votes ;
- un exemplaire est adressé dans les mêmes conditions au ministre chargé de l'Administration Territoriale pour les archives.

Article 189 : Il est institué sous la présidence du représentant de l'Etat dans la Région et dans le District une commission de centralisation des votes qui comprend des représentants de l'administration et un représentant par candidat en lice.

Une décision du représentant de l'Etat fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de centralisation.

Les présidents des bureaux de vote, après les opérations prévues à l'article précédent, font acheminer sous la responsabilité des autorités administratives, sans délai, les procès-verbaux des opérations de vote au siège de la commission de centralisation.

Celle-ci, après la réception de l'ensemble des procès-verbaux et pièces annexes, procède au recensement général des votes et à la proclamation des résultats du scrutin.

CHAPITRE VIII : DU CONTENTIEUX

Article 190 (nouveau) : Tout électeur, tout parti politique, tout groupement de partis politiques et tout mandataire de liste indépendante peut réclamer l'annulation des opérations électorales en adressant sa requête au président de la Cour Suprême.

La requête est déposée au greffe de la Cour Suprême au plus tard cinq (5) jours après la publication des résultats par la commission de centralisation des votes. Sous peine d'irrecevabilité, elle doit porter la signature du requérant ou de son représentant, préciser les faits et moyens allégués.

Les mémoires, observations ou défenses doivent être signés dans les mêmes conditions. Il en est donné acte par le Greffier en Chef.

La requête est communiquée par le Greffier en Chef aux parties intéressées qui disposent d'un délai maximum de cinq (5) jours pour déposer leurs mémoires.

La Cour Suprême statue et sa décision doit intervenir dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de l'enregistrement de la requête.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES CONSEILLERS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE I : DE L'ELIGIBILITE, DES INELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITES ET DU MODE DE SCRUTIN

Article 191 : Sont éligibles au conseil communal, au conseil de cercle, au conseil régional, au conseil de District, tous les électeurs âgés de vingt et un (21) ans l'année du scrutin, sous réserve des dispositions des articles 194, 195, 196 et 197.

Les conseillers des collectivités territoriales sont élus pour un mandat de cinq (5) ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

L'attribution des sièges s'effectue selon la règle de la plus forte moyenne.

Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu cinq pour cent (5%) des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lors même qu'ils ont été élus en cours de mandat, ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire à l'expiration de cette période et à une date fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Les conseillers sortants sont rééligibles.

Le nombre de conseillers à élire par Commune, par Cercle, par Région et par District est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Article 192 (nouveau) : Pour tout ce qui concerne l'élection des conseillers communaux, la circonscription électorale est constituée par la commune, laquelle ne comporte pas de sections électorales distinctes.

Pour tout ce qui concerne l'élection des conseillers de cercle, la circonscription électorale est constituée par le Cercle, lequel ne comporte pas de sections électorales distinctes.

Pour tout ce qui concerne l'élection des conseillers régionaux, la circonscription électorale est constituée par la Région, laquelle ne comporte pas de sections électorales distinctes.

Pour tout ce qui concerne l'élection des conseillers du District, la circonscription électorale est constituée par le District, lequel ne comporte pas de sections électorales distinctes.

Article 193 : Ne peuvent être élus dans la circonscription électorale dans laquelle ils exercent ou dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six (6) mois :

- les Contrôleurs des services publics et les Contrôleurs financiers ;
- les représentants de l'Etat dans les Régions, le District, les Cercles, leurs Adjoints et les représentants de l'Etat dans les Arrondissements, ainsi que les Secrétaires Généraux desdits Arrondissements ;
- les Greffiers en Chef et les Greffiers remplissant les fonctions de Greffier en Chef ;
- les Directeurs Généraux, les Directeurs Adjoints et les Agents Comptables des sociétés et entreprises publiques à caractère industriel et commercial ;
- le Trésorier-Paye, les Percepteurs et les Chefs de bureau des douanes et les chefs de centre des impôts ;

- les Chefs et Directeurs des services publics nommés par décret pris en Conseil des Ministres ;
- les Directeurs d'Académies et de Centres d'Animation Pédagogique ;
- les personnels militaires de l'Armée et des Services de Sécurité en activité.

Article 194 : Sont en outre inéligibles aux conseils des collectivités territoriales :

- les fonctionnaires auxquels leurs statuts particuliers enlèvent le droit d'éligibilité ;
- les personnes dispensées de subvenir aux charges des collectivités territoriales ;
- les membres des autorités administratives indépendantes ;
- les personnes secourues de façon permanente par la collectivité ou par l'assistance sociale.

Article 195 (nouveau) : Sont inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et les six (6) mois qui suivent la cessation de leurs fonctions dans la collectivité territoriale :

- les comptables des deniers de la Commune, du Cercle, de la Région ou du District;
- les ingénieurs et techniciens des travaux publics ;
- les agents chargés d'une circonscription territoriale de voirie ;
- les agents salariés de la Commune, du Cercle, de la Région ou du District, à l'exception des personnes qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la collectivité territoriale qu'à raison des services qu'ils sont appelés à lui rendre dans l'exercice de cette profession, les enseignants et les agents de santé des collectivités territoriales ;
- les Directeurs des Agences de Développement Régional et les agents comptables desdites agences;
- les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition des collectivités territoriales.

Sont également inéligibles pendant la durée de leur contrat de prestation de service avec les collectivités territoriales de Commune, de Cercle, de Région ou du District et les six (6) mois qui suivent la fin de leur contrat les entrepreneurs desdites collectivités.

Article 196 : Sont inéligibles, lors du renouvellement suivant, les conseillers des collectivités territoriales déclarés démissionnaires d'office dans les conditions fixées par la loi.

Article 197 : Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de collectivité territoriale.

Article 198 : Les conjoints, les ascendants, les descendants, les frères, les sœurs appartenant à un même parti ou figurant sur la même liste de candidats ne peuvent être simultanément membres du même conseil de collectivité territoriale.

Article 199 (nouveau) : Le mandat de conseiller de collectivité territoriale est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article 195.

Tout conseiller qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un cas d'incompatibilité, doit opter, dans un délai de trente (30) jours, entre sa fonction et son mandat.

Passé ce délai, il est déclaré démissionnaire de son mandat, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

CHAPITRE II : DES DECLARATIONS DE CANDIDATURES

ARTICLE 200 (nouveau) : La déclaration de candidature résulte du dépôt auprès du représentant de l'Etat dans le Cercle, dans la Région ou dans le District d'une liste comportant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. Il en est délivré récépissé.

La déclaration de candidature doit indiquer :

- le titre de la liste du parti politique, du groupement de partis politiques ou des candidats indépendants ; les listes présentées par les groupements de partis politiques précisent en plus l'appartenance politique de chaque candidat ;
- les nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, profession et domicile, dans l'ordre de présentation des candidats ;
- le signe, la couleur et, éventuellement, le sigle et l'emblème choisis pour l'impression des bulletins et affiches.

La déclaration de candidature est faite quarante-cinq (45) jours au plus tard avant la date du scrutin. Elle doit être accompagnée du bulletin n°3 du casier judiciaire de chaque candidat datant de trois (3) mois au plus.

Les listes de candidatures d'au moins trois (3) personnes présentées par les partis politiques, groupements de partis politiques ou regroupements de candidats indépendants, ne sont recevables si elles présentent plus de 70 % de femmes ou d'hommes.

Les candidats de la liste sont tenus de faire une déclaration de candidature revêtue de leurs signatures dûment légalisées.

Nul ne peut être cumulativement candidat à l'élection des conseillers communaux, des conseillers de Cercle, des conseillers régionaux et du District en cas de couplage de scrutins.

Les listes de candidatures présentées au mépris de l'alinéa précédent sont nulles.

Article 201 : Le représentant de l'Etat dans le Cercle, dans la Région ou dans le District vérifie la conformité de la déclaration à la réglementation en vigueur. S'il constate qu'une déclaration ne satisfait pas aux conditions d'éligibilité de la présente loi, il invite immédiatement le mandataire de la liste à procéder aux rectifications nécessaires dans le délai imparti.

Article 202 (nouveau) : Le représentant de l'Etat dans le Cercle, dans la Région ou dans le District procède à la publication des listes de candidature au plus tard quarante-deux (42) jours avant le scrutin.

En cas de contestation des listes de candidatures publiées, les présidents des Commissions Electorales Communales, de Cercle et du District, les candidats, les mandataires de listes de candidats, les partis politiques peuvent saisir le juge civil du ressort dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la publication.

Sous peine d'irrecevabilité, les requêtes doivent préciser les faits et moyens allégués.

Le juge doit statuer dans un délai de dix (10) jours et aviser de la décision dans les quarante-huit (48) heures qui suivent.

La décision du juge peut faire l'objet d'un appel formé dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de sa notification.

Le dossier est transmis sans délai à la Cour d'Appel territorialement compétente qui doit statuer dans un délai de huit (8) jours. Sa décision emporte proclamation des listes définitives de candidatures.

Article 203 : Lorsque dans une même collectivité, plusieurs listes de candidats adoptent les mêmes titres, couleurs, signes ou emblèmes, le représentant de l'Etat dans le Cercle, dans la Région ou dans le District saisit le juge civil dans les conditions fixées à l'article précédent.

CHAPITRE III : DES OPERATIONS DE VOTE ET DU CONTENTIEUX

Article 204 (nouveau) : Une commission de centralisation, de recensement général des votes et de proclamation des résultats siège au niveau et du chef-lieu de Cercle, de Région et du District.

Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le Cercle, dans la Région et dans le District, assisté des représentants de l'administration et d'un représentant par candidat en lice.

Une décision du représentant de l'Etat fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de centralisation.

Les présidents des bureaux de vote acheminent sans délai, sous la responsabilité des autorités administratives ou de toute autre autorité désignée par l'autorité compétente, les procès-verbaux accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, conformément à la loi.

La commission, sous la supervision de la CENI, procède à la centralisation des résultats et au recensement général des votes, proclame et publie les résultats qu'elle affiche.

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière, la CENI demande à l'autorité administrative de procéder aux corrections nécessaires et saisit le cas échéant l'autorité judiciaire.

Le Président de la Commission de centralisation transmet à l'autorité de tutelle une copie des résultats en vue de la séance inaugurale du conseil.

Article 205 (nouveau) : Tout électeur, tout parti politique, tout groupement de partis politiques et tout mandataire de liste indépendante peut réclamer l'annulation des opérations électorales en adressant sa requête au président du tribunal administratif territorialement compétent.

La requête est déposée au greffe du tribunal administratif au plus tard dix (10) jours après la publication des résultats par la commission de centralisation des votes et doit préciser les faits et les moyens allégués, sous peine d'irrecevabilité.

Elle doit porter la signature du requérant ou de son représentant. Les mémoires, observations ou défenses doivent être signés dans les mêmes conditions.

Il en est donné acte par le Greffier en Chef.

La requête est communiquée par le Greffier en Chef aux parties intéressées qui disposent d'un délai maximum de cinq (5) jours pour déposer leurs mémoires.

Le tribunal administratif statue et sa décision doit intervenir dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de l'enregistrement de la requête.

Dans le cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudiciable d'une question d'état, le tribunal administratif renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de sept (7) jours.

A défaut de cette justification, il sera passé outre et la décision du tribunal administratif devra intervenir dans un (1) mois à partir de l'expiration du délai de sept (7) jours.

Les jugements du tribunal administratif peuvent faire l'objet d'appel devant la Cour Suprême dans les sept (7) jours suivant leur prononcé.

L'appel a un effet suspensif.

La Cour Suprême dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour statuer.

CHAPITRE IV : REMPLACEMENT DES CONSEILLERS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 206 : En cas de vacance de siège d'un conseiller de collectivité territoriale, pour quelque cause que ce soit, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à occuper le siège vacant. Il est ainsi procédé jusqu'à épuisement de la liste.

Dans ce dernier cas, il y a lieu à élection partielle, sauf si la vacance intervient dans les douze (12) derniers mois du mandat.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 207 (nouveau) : Le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de conseillers à élire au conseil communal, au conseil de cercle, au conseil régional et au conseil du District est celui du dernier recensement administratif publié.

Article 208 (nouveau) : Par dérogation à la Loi n°64-21/AN-RM du 15 juillet 1964 déterminant les modalités des légalisations en République du Mali, les procurations délivrées aux personnes visées à l'article 106 de la présente loi sont légalisées par le représentant de l'Etat dans l'Arrondissement, le représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District, l'Ambassadeur ou le Consul.

La légalisation des candidatures est assurée par les représentants de l'Etat dans l'Arrondissement, dans le Cercle ou le District.

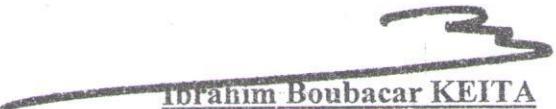
La présence d'un des candidats ou du mandataire de la liste suffit pour la légalisation de la candidature.

Article 209 (nouveau) : Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Article 210 (nouveau) : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n°06-044/ du 4 septembre 2006 modifiée par la Loi n°2011-085/ du 30 décembre 2011, la Loi n°2013-017 du 21 mai 2013 et la Loi n° 2014-054 du 14 octobre 2014.

Bamako, le 17 OCT. 2016

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA